

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 1^{er} octobre 2013

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté préfectoral n°2013274-0001

ordonnant l'abattage partiel des bouquetins du massif du Bargy (Haute-Savoie) pour maîtriser puis diminuer l'enzootie de brucellose au sein de cette population, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir des dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L 411-2, L 421-1 et R. 411 et suivants ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Massif du Bargy » en zone de protection spéciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 autorisant l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) à procéder à la destruction par euthanasie d'animaux d'espèces protégées malades dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation pour destruction de bouquetins des Alpes dans le massif du Bargy en Haute-Savoie présentée par le préfet de la Haute-Savoie au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 juin 2013 et son complément en date du 30 août 2013 ;
- VU les avis du conseil national de protection de la nature du 20 juillet 2013 et du 12 septembre 2013 ;

considérant la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme,

considérant le cas de brucellose bovine dû à *brucella melitensis biovar 3* confirmé le 4 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand,

considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 pour l'un d'entre eux et début 2013 pour l'autre, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin évoqué,

considérant les résultats du programme de l'étude de surveillance sanitaire menée entre décembre 2012 et septembre 2013 sur l'espèce *Capra ibex*, au sein du massif du Bargy et dans les massifs adjacents, démontrant :

- que les cas de transmission en 2012 de la brucellose au cheptel laitier puis à l'homme sont liés à la contamination de la population de bouquetins présente sur le massif du Bargy ;
- que la population de bouquetins présente un fonctionnement démographique très dégradé, particulièrement depuis cinq à six ans, et une séroprévalence de la maladie très importante (globalement de 38 %, avec des pics à 46 % chez la catégorie des animaux âgés de cinq ans et plus à 61 % chez celle des femelles âgées de cinq ans et plus),

considérant que seule une intervention d'abattage de la population de bouquetins des Alpes sur le massif du Bargy permet de réduire le risque représenté par la brucellose pour la sécurité des professionnels, la santé des consommateurs et la santé des animaux, cette intervention visant précisément à :

- répondre à des raisons impérieuses de santé publique de protection de la population, en particulier pour protéger les professionnels en contact fréquent avec les troupeaux de ruminants présents en estive dans le secteur et leurs familles ;
- protéger les consommateurs de produits fromagers à base de lait cru issu de ces troupeaux ;
- protéger les élevages présents dans ce secteur de dommages importants, dans un objectif de santé animale ;
- préserver le statut officiellement indemne de brucellose bovine en France et de protéger ainsi l'ensemble de la filière ;
- protéger plus spécifiquement de dommages économiques et financiers majeurs la filière du reblochon, qui emploie un nombre important d'éleveurs et de professionnels sur les massifs du Bargy et des Aravis ;
- prévenir une contamination plus large de la faune sauvage, alors que jusqu'à présent celle-ci a été circonscrite au seul massif du Bargy ;
- satisfaire un objectif de protection de la faune sauvage en abattant une population de bouquetins malades, permettant d'enrayer la progression puis diminuer l'enzootie de brucellose au sein de cette population ;

considérant qu'un abattage partiel de la population, limitée aux bouquetins de cinq ans et plus, permet, jusqu'à meilleure analyse, de réduire le risque de propagation de la brucellose ;

considérant la présence d'un couple de gypaètes barbus sur le massif du Bargy et la nécessité de le préserver ;

considérant l'urgence à engager cette action dès le mois d'octobre 2013, compte tenu :

- du caractère imprévisible de transmission de la maladie au cheptel domestique et donc à l'homme, associé à la gravité de cette maladie et à l'ampleur de ses conséquences sanitaires et économiques pour les personnes et animaux domestiques concernés ; de la nécessité de ce fait de s'en prémunir le plus rapidement possible, après avoir mené les études approfondies qui s'imposaient ;
- des risques inhérents à la période du rut (novembre/décembre) chez le bouquetin, à la fois en termes de contamination intraspécifique, dont la voie vénérienne apparaît majoritaire, mais aussi en termes de dispersion potentielle d'animaux vers les autres massifs jusque-là indemnes de la maladie ;

- de la faible amplitude de temps disponible pour agir dans des conditions climatiques satisfaisantes avant l'arrivée de la saison hivernale (absence de brouillard, de neige...);
- de la nécessité de ne pas engendrer de perturbation importante pour le gypaète barbu après le 1^{er} novembre;
- du temps nécessaire pour conduire des actions de tirs sur une population de bouquetin à abattre nombreuse tout en devant intégrer une appréciation de leur âge;

☞ **considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention;

considérant que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire naturelle géographique;

considérant, en l'absence de vaccins disponibles et efficaces pour les bouquetins, en l'absence de test sérologique rapide, disponible à ce jour, permettant d'identifier sur le terrain et d'abattre les animaux séropositifs en une seule intervention dans le cadre de tirs sélectifs, qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes pour atteindre l'objectif recherché, à savoir l'abaissement significatif du risque de transmission de la brucellose aux élevages;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : il est ordonné l'abattage des bouquetins des Alpes (*Capra ibex*) mâles et femelles âgés de cinq ans et plus, dans le massif du Bargy (Haute-Savoie), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir des dommages importants à l'élevage, pour des raisons économiques majeures, et pour maîtriser et réduire l'enzootie de brucellose au sein de cette population.

Article 2 : les opérations d'abattage seront mises en œuvre par les agents de l'ONCFS. Des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie pourront être appelés à participer aux opérations, sous la direction de l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 3 : les modalités de l'abattage seront déterminées pour que la mort des animaux soit autant que possible instantanée et que le dérangement des autres animaux soit le plus limité possible. L'utilisation d'armes à feu, avec des munitions les plus appropriées, le tir à l'approche et la recherche de postes de tirs permettant l'atteinte des animaux aux endroits vitaux, constitueront une préoccupation majeure des agents chargés de l'opération.

Article 4 : afin d'éviter la contamination des bouquetins en dehors du massif du Bargy, les mesures nécessaires pour éviter la dispersion vers d'autres massifs seront prises : les points de passages potentiels entre les massifs feront notamment l'objet d'une surveillance particulière et les animaux qui seraient sur le point de traverser seront abattus.

Article 5 : les animaux abattus seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué en priorité par hélicoptage afin que les animaux abattus lors de chaque journée de tir soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit et transportés pour incinération jusqu'à l'équarrissage.

Article 6 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 7 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué.

Article 8 : la présente décision est valable pendant un an à compter de sa date de publication.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction au vu du bilan réalisé.

Article 9 : une surveillance sanitaire et démographique de la faune sauvage sensible à la maladie (bouquetin, chamois, cerf, chevreuil) sera mise en œuvre sous la responsabilité de l'ONCFS consécutivement à l'intervention, sur l'ensemble des massifs du Bargy/Almet, des Aravis et de Sous-Dine, pendant une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté s'applique sur les communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, Le Reposoir, Scionzier, pour la partie de leur territoire délimitée sur la carte ci-jointe en annexe.

Article 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le SDIS, les maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, Le Reposoir, Scionzier et le directeur général de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, Le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 274-0001

